



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2023-298

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-09-14-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de BOITIER Sébastien pour la mise en place d'un corps-mort à Case pilote (8 pages) Page 3

R02-2023-09-14-00001 - Arrêté portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de COLOMES Myriam (2 pages) Page 12

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2023-09-11-00002 - Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur PAMBRUN Pierre, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune du Lamentin (8 pages) Page 15

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2023-09-11-00009 - Arrêté portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale mentionnés au 1er aliéna de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages) Page 24

R02-2023-09-11-00008 - Arrêté portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale (2 pages) Page 27

Direction de la Mer

R02-2023-09-14-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du DPM au profit de BOITIER  
Sébastien pour la mise en place d'un corps-mort  
à Case pilote

## Arrêté

**portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de BOITIER Sébastien pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de CASE PILOTE**

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 08 juin 2023 par M. BOITIER Sébastien ;
- VU la saisine du maire de Case Pilote consulté par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 28 juillet 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 19 juillet 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 27 juillet 2023 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur BOITIER Sébastien, domicilié 5558, rue de la batterie 97222 CASE PILOTE, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune de Case Pilote, au lieu-dit petit fourneau, pour amarrer son navire nommé ARVI'PA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°38.660' N	61°08.537'W

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

L'emplacement prévu est situé dans une zone d'herbiers, un ancrage par ancre à vis hélicoïdale doit être utilisé.

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

22 IV 28 09
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine - 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX-. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 14 SEP. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

**Xavier NICOLAS**

Directeur de la Mer



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Destinataires :

- M. BOITIER Stéphane, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

### Copie :

- Mme la sous-préfète de Saint Pierre
- M. le maire de Case Pilote
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer



Direction de la mer

**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

BOITIER Sébastien

## Coordonnées AOT

● 14° 38.660'N 61° 08.537'W

Commune: CASE PILOTE



Réalisation : DM Martinique juillet 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022  
SCR : WGS84



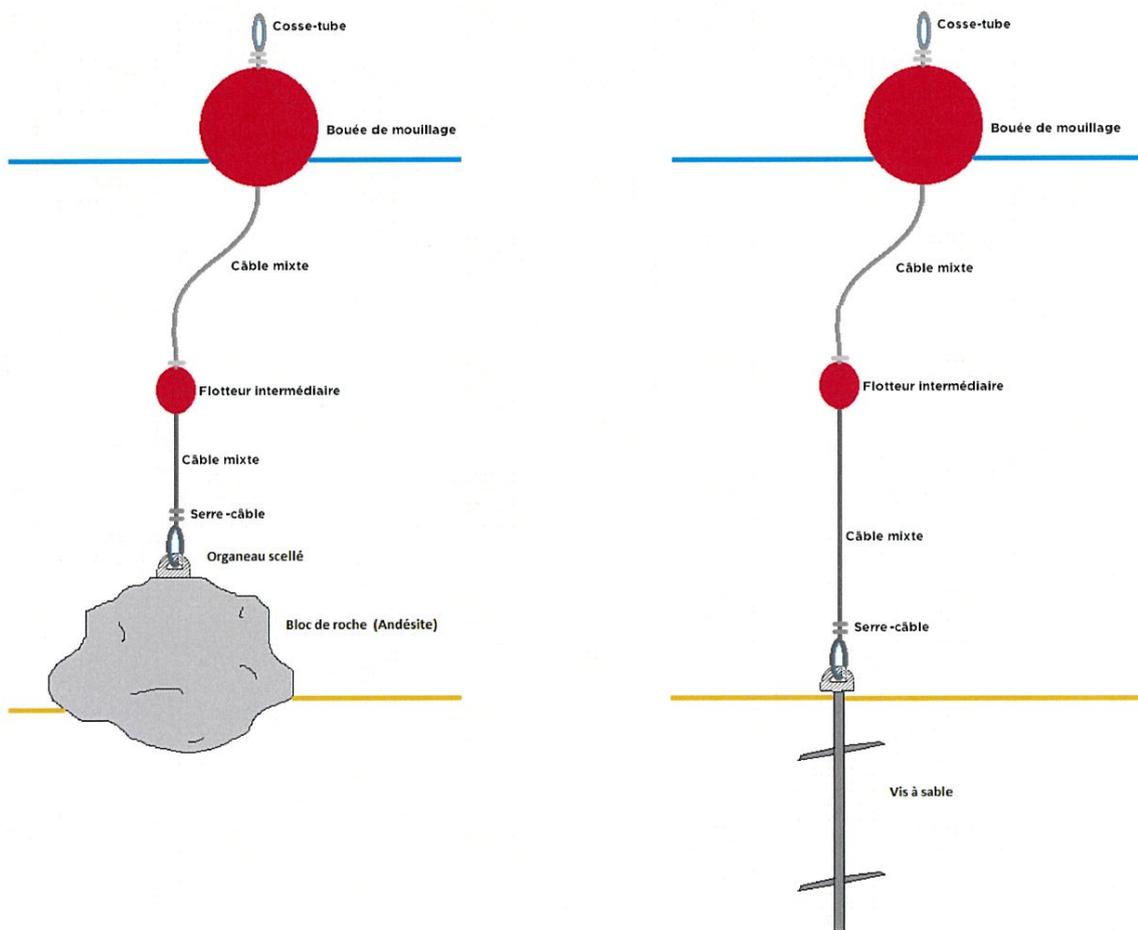


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage				
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique	
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné	
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné	
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné sauf si zone submergée importante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si zone dépourvue de corail</li> <li>→ Uniquement si vis hélicoïdale impossible</li> <li>→ Si corail présent, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la cloque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>		

## Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2023-09-14-00001

Arrêté portant résiliation de l'autorisation  
d'occupation temporaire du DPM au profit de  
COLOMES Myriam



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime sur la commune des TROIS-ILETS**

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le code de l'environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 15 août 2023 de Madame COLOMES Myriam qui sollicite la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION**

L'arrêté préfectoral R02-2022-06-27-00006 en date du 27 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur le littoral de la commune des Trois Ilets au profit de Mme COLOMES Myriam est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**un mois** pour la remise en état primitif du domaine.

Faute de se conformer à cette obligation, celui-ci s'expose aux poursuites prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 14 SEP. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

**Xavier NICOLAS**

Directeur de la Mer



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Destinataires :

- Madame COLOMES Myriam
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique,

### Copies

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Monsieur le maire de la commune des Trois-Îlets

Direction de la Mer

R02-2023-09-11-00002

Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur PAMBRUN Pierre, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune du Lamentin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur PAMBRUN Pierre, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 28 juin 2023 par Monsieur PAMBRUN Pierre ;
- VU l'avis du maire du Lamentin en date du 08 août 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 28 juillet 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 14 août 2023 ;
- VU l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 28 juillet 2023 ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDÉRANT le besoin d'organiser le mouillage des navires dans l'attente de la mise en œuvre d'un plan de balisage qui régleme les usages sur le plan d'eau ou de zones de mouillage et d'équipements légers ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur PAMBRUN Pierre, domicilié au CCAS du Lamentin place Antonio Maceo 97232 Lamentin est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune du Lamentin, pour amarrer son navire dénommé B&B immatriculé FF C28032 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées du point GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36.136' N
- longitude : 61°01.416' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

32 IX 28 08
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

 **Xavier NICOLAS**  
Directeur de la Mer

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- Monsieur PAMBRUN Pierre, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

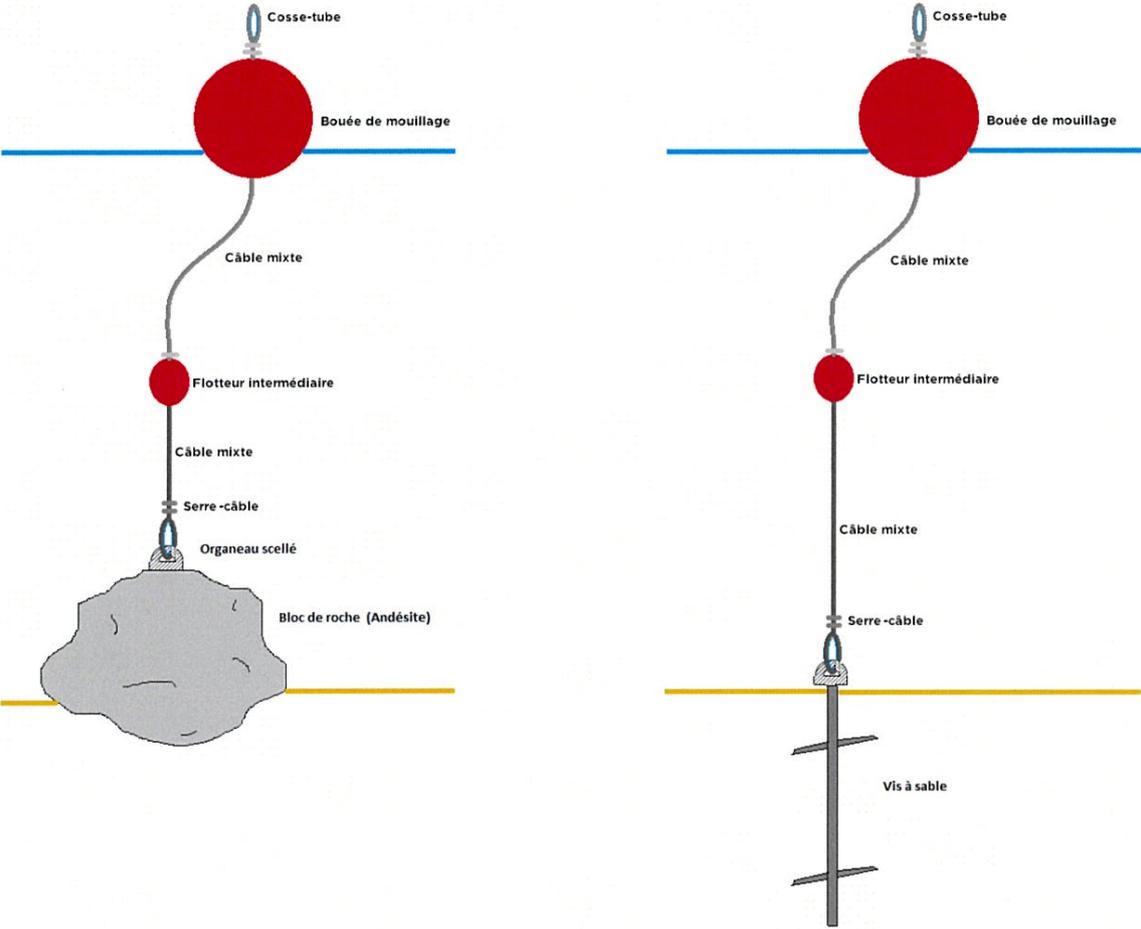
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Monsieur le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire du Lamentin

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	<b>Sable / Vase</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné
	<b>Herbiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné
	<b>Récifs coralliens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné sauf si zone sableuse suffisante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux</li> <li>→ Uniquement si vis hélicoïdale impossible</li> <li>→ Si option retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>	

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



## Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

PAMBRUN Pierre

### Coordonnées AOT

● 14° 36.136'N 61° 01.416'W

Commune:LE LAMENTIN



Réalisation : DM Martinique juillet 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022  
SCR : WGS84





Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-09-11-00009

Arrêté portant habilitation de la SARL AEPE  
GINGKO en vue d'établir les certificats de  
conformité attestant du respect des  
autorisations d'exploitation commerciale  
mentionnés au 1er aliéna de l'article L.752-23 du  
code de commerce



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau de la réglementation économique

### ARRÊTÉ

portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue d'établir  
les certificats de conformité attestant du respect des autorisations  
d'exploitation commerciale mentionnés au 1er alinéa de l'article L.752-23  
du code de commerce

### LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-1-1, L.752-2, L.752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2023, formulée par la SARL AEPE GINGKO, sise 66 rue du Roi René à La Méritré (49250), représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir des certificats de conformité visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL AEPE GINGKO domiciliée 66 rue du Roi René à La Ménitrié (49250), représentée par Monsieur Stéphane GANG, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2023-09/CC14 doit figurer sur tout certificat de conformité établi pour une autorisation d'exploitation commerciale.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 SEP. 2023

Pour le Préfet et par déléguation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-09-11-00008

Arrêté portant habilitation de la SARL AEPE  
GINGKO pour réaliser l'analyse d'impact devant  
accompagner les demandes d'exploitation  
commerciale

**Secrétaire général**

Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

**ARRÊTÉ**

portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale.

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des procédures devant la commission nationale d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 01 septembre 2023, formulée par Monsieur Stéphane GANG, représentant légal de la SARL AEPE GINGKO, domiciliée 66, rue du Roi René, 97250 La Ménitrie, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL AEPE GINGKO, sise 66 rue du Roi René, 49250 La Ménitrie, représentée par Monsieur Stéphane GANG, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER ;
- Monsieur Luc MACHECOURT.

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2023-09/AI21, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY